



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 93995

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités d'application actuelles de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale. Il constate que l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale ne supporte aucune dérogation aux patients atteints d'une pathologie grave non invalidante quant aux horaires de sortie autorisés par le médecin traitant, fixés aujourd'hui à trois heures consécutives par jour. L'application stricte de ce dispositif lui semble inopportune. Il prive de jure les patients porteurs d'une affection de longue durée, comme le cancer, d'un confort psychologique qui leur est indispensable pour atténuer le désagrément des traitements de la pathologie grave qui les atteint. Il paraît en effet totalement absurde de priver cette partie de nos concitoyens, pour une longue durée de leurs traitements, de tous les liens familiaux, professionnels ou associatifs. Il lui demande dès lors de préciser quand et comment il entend apporter des corrections au dispositif existant pour qu'une solution équitable soit mise en place par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93995

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4872

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9428